

# VD\_OMNI AC.2010.0124 vom 27. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0124)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0124 du 27 avril 2011

IT: VD\_OMNI AC.2010.0124 del 27 aprile 2011

## Regeste

SINSS, c/ Municipalité de Brenles, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Service de l'environnement et de l'énergie | La municipalité ne peut accorder une dispense d'enquête publique que si le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à quiconque posséderait un intérêt digne de protection (art. 72d RATC) à empêcher la construction. En d'autres termes, il faut qu'aucune personne pouvant posséder la qualité pour recourir au Tribunal administratif (notamment les voisins) ne soit touchée par la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée reproche aux recourants d'avoir, lors de la construction du conduit qu'ils souhaitent maintenant réhausser, délibérément éludé les exigences techniques de hauteur de la cheminée de leur installation de chauffage qui leur avaient été rappelées par le SEVEN dans la synthèse CAMAC de la procédure d'autorisation de construire du 20 décembre 2007 et qui étaient une condition à l'octroi du permis de construire. A ce propos, on peut, une fois de plus (voir par exemple l'arrêt du TA AC.2005.0205 du 23 janvier 2006 et les réf. citées), déplorer le manque de clarté de la synthèse CAMAC du 14 novembre 2007 qui, au lieu de rappeler la nécessité de respecter les recommandations sur la hauteur minimale des cheminées sur toit de l'OFEV, aurait dû clairement refuser la cheminée destinée à la chaufferie – la seule qui a finalement été construite – puisqu'on voyait clairement sur les plans que sa hauteur était largement inférieure au faîte du toit. On observe d'ailleurs que la synthèse CAMAC du 14 novembre 2007 ne contient pas les éléments nécessaires d'une décision puisqu'elle se borne à rappeler des normes (sans les citer intégralement), alors que selon les principes généraux qu'on retrouve à l'art. 42 LPA-VD, une décision administrative doit décrire les faits qu'elle concerne, énoncer les règles juridiques applicables et les motifs de la décision (art. 42 let. c LPA-VD) et surtout, formuler un dispositif (art. 42 le d LPA-VD) fixant les droits et obligations du destinataire de la décision. Le présent litige aurait probablement pu être évité si au lieu de se borner à citer - incomplètement - les normes applicables, le SEVEN avait constaté formellement (ce qui sautait aux yeux à la lecture des plans) que la cheminée ne dépassait pas le faîte et qu'elle ne pouvait pas être autorisée. Ce nonobstant, les recourants ne contestent pas devoir faire les travaux qui permettraient en principe de supprimer les nuisances ressenties par les locataires occupant la ferme voisine au moyen de la mise en place d'une cheminée dépassant de 0.5 m. le faîte du toit.

### E. 2

Sur le plan procédural, on observera tout d'abord que l'autorité intimée n'a pas soumis à l'enquête publique le projet de réhaussement de la cheminée sur chaufferie. L'art. 109 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions

(LATC; RSV 700.11), précisé par les art. 72 à 72c du Règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; 700.11.1), dispose qu'une demande de permis doit être mise à l'enquête publique. D'après l'art. 111 LATC toutefois, la "municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal". Fondé sur cette dernière disposition, l'art. 72d al. 1 RLATC dresse une liste exemplaire de tels objets, soit notamment "les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès". Encore faut-il cependant, toujours à teneur de l'art. 72d RLATC, "qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et que [les objets] ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins". Le Tribunal administratif, devenu la CDAP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, a déjà jugé à de multiples reprises que la municipalité ne peut accorder une dispense d'enquête que si le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à quiconque posséderait un intérêt digne de protection (art. 72d RATC) à empêcher la construction. En d'autres termes, il faut qu'aucune personne pouvant posséder la qualité pour recourir au Tribunal administratif (notamment les voisins) ne soit touchée par la décision attaquée (AC.2005.0220 du 31 octobre 2006; AC.2004.0087 du 16 décembre 2004; AC.2004.0081 du 12 novembre 2004; AC.2003.0063 du 18 septembre 2003; AC.2001.0255 du 21 mars 2002). Il en va de même en l'espèce. Le projet de réhaussement d'une cheminée sur le toit d'un bâtiment qui est inscrit à l'inventaire depuis 1985 est susceptible de porter atteinte à un intérêt public prépondérant, en particulier à la nécessité de préserver un monument de toute atteinte esthétique dommageable. En outre, il est admis que les travaux envisagés sont censés régler un problème d'odeurs et de fumées atteignant directement la parcelle voisine. Les voisins jouissent en conséquence d'un intérêt digne de protection à pouvoir intervenir dans la procédure relative au réhaussement d'un ouvrage situé sur le toit d'un immeuble contigu et qui est susceptible de leur causer un nouveau dommage. L'enquête publique était donc justifiée et la municipalité n'était pas en droit de dispenser le projet litigieux d'enquête publique. Cela étant, de jurisprudence constante, l'enquête publique n'est pas une fin en soi, l'essentiel étant de savoir si son absence gêne l'administré dans l'exercice de ses droits; même les éventuelles lacunes des plans d'enquête n'entraînent la nullité du permis de construire que si elles sont de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leur droit ou qu'elles ne permettent pas de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de police des constructions (v. par exemple AC.2007.0166 du 26 août 2009; AC.2005.0109 du 27 décembre 2005; AC.2004.0024 du 17 mai 2004 et AC.2001.0224 du 6 août 2003, avec les nombreuses références citées). En l'espèce, les recourants se sont chargés de contacter les propriétaires de trois parcelles voisines pour obtenir leur accord au réhaussement projeté. Les époux Senn, voisins plus directement touchés, ont eu vent de l'intention des recourants de faire de tels travaux sur le toit de leur immeuble. Ils se sont exprimés dans une lettre du 25 mars 2010 dont une copie a été remise à la municipalité. Dans ces circonstances, le projet ne peut pas être condamné du seul fait de l'absence de mise à l'enquête publique.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 46 al. 1 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières et mobilières, trouvés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique

ou éducatif sont protégés conformément à cette loi. La LPNMS prévoit deux types de mesures de protection: l'inventaire des monuments et des sites (art. 12 à 19 et 49 à 51 LPNMS) et le classement comme monument historique ou antiquité (art. 20 à 28 et 52 à 54 LPNMS). Le recensement architectural n'est pas prévu dans la LPNMS. L'art. 30 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS (RLPNMS ; RSV 450.11.1) dispose que le département établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées. Selon l'art. 31 RLPNMS, le recensement architectural sert de base à l'inventaire prévu à l'art. 49 LPNMS. Le recensement architectural implique l'attribution de notes (v. à ce sujet " Recensement architectural du canton de Vaud" , plaquette éditée par la Section des Monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments, novembre 1995 rééditée en mai 2002), qui sont les suivantes: 1 : monument d'importance nationale; 2 : monument d'importance régionale ; 3 : objet intéressant au niveau local ; 4 : objet bien intégré ; 5 : objet présentant des qualités et des défauts; 6 : objet sans intérêt; 7 : objet altérant le site Le recensement architectural ne se confond pas avec l'inventaire. Il couvre en principe tous les bâtiments (voir pour les détails la plaquette précitée, p. 6) et n'entraîne pas en soi de mesures de protection spéciale au sens des art. 16 et 17 LPNMS (objets à l'inventaire) ou des art. 23 et 54 LPNMS (objets classés). Il s'agit d'un élément d'appréciation dans le cadre de la protection générale découlant des art. 46 ss LPNMS. La note attribuée doit être indiquée dans la demande de permis de construire (art. 69 al. 1 let. h RATC) et apparaître dans la publication relative à l'enquête (art. 72 al. 1 let. c RATC). La note \*2\* signifie que le bâtiment présente un intérêt au niveau régional et qu'il mérite d'être conservé dans sa forme et sa substance, mais que l'on peut envisager de cas en cas des modifications qui n'en altèrent pas sa substance. Quant à la mise à l'inventaire, elle oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet (art. 16 et 17 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). Enfin, en cas de classement, aucune atteinte ne peut être portée à l'objet classé sans autorisation préalable du département (art. 23 et 54 LPNMS). b) En l'espèce, le bâtiment litigieux a été inscrit à l'inventaire en 1985. Cette mesure de protection démontre son importance historique et architecturale, aussi bien comme bâtiment en tant que tel, que comme un élément d'ensemble qu'il convient de protéger. Il appartenait ainsi au département de délivrer l'autorisation spéciale (ou d'engager une procédure de classement) et à la municipalité de délivrer le permis de construire si elle considère que les conditions qui ressortent de sa compétence et notamment le respect de la clause d'esthétique (figurant à l'art. 86 LATC) ou de son règlement communal sont remplies. Or, dans le cas particulier, le SIPAL n'a émis qu'un avis mais n'a pas rendu de décision formelle contrairement à ce qu'il avait fait lors de la délivrance du permis de construire en 2007 alors que les travaux envisagés sur un objet figurant à l'inventaire devaient expressément faire l'objet d'une autorisation cantonale. Quoiqu'il en soit de la procédure suivie, il faut examiner si le refus municipal est justifié soit parce que l'autorité cantonale devait refuser l'autorisation spéciale, soit parce que la municipalité a fait une correcte application de l'art. 86 LATC - qui prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1); elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2); les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités

et de leurs abords (al. 3) -, d'une part et de l'art. 28 de son règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) d'autre part, qui interdit toute construction qui serait de nature à nuire au bon aspect du site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection (al. 1) et dont l'alinéa 2 permet à la municipalité d'imposer la limitation des dimensions des parties des constructions qui émergent de la toiture, notamment des cheminées (let. d). c) Dans le cas particulier, on se trouve en présence d'un bâtiment qui mérite une protection particulière. Inscrit à l'inventaire depuis 1985, il a reçu la note \*2\* lors du recensement architectural de la commune. Cet immeuble se situe en outre au cœur d'un village qualifié à l'ISOS de village d'importance régionale. En se rendant sur place, le tribunal a pu se rendre compte du cachet particulier de cet immeuble en raison de son ancienneté et de ses caractéristiques architecturales, ainsi que de la nécessité de porter une atteinte minimale à sa substance. L'inspection locale a montré que lors des travaux d'installation du chauffage à bois, les propriétaires (ou leurs mandataires qui auraient dû les y rendre attentifs) auraient aisément pu disposer les appareils non pas à proximité de la façade (et donc à la base du toit) mais plus près de la verticale du faîte. Cela aurait permis d'utiliser le conduit de cheminée initialement prévu pour le poêle de la cuisine (il aurait dépassé de 50 cm. le faîte du toit) ou de se raccorder sur la cheminée en maçonnerie existante ou de toute autre manière d'implanter une cheminée située près du faîte. L'impact visuel en aurait été réduit d'autant. Même si c'est désormais plus difficile, il est encore possible de trouver une solution qui permettra d'utiliser un des conduits de la cheminée en maçonnerie existante ou d'en créer un autre en cuivre (il n'appartient pas au tribunal d'en décider), ce qui évitera d'allonger démesurément au dessus du toit le canal nécessaire. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité communale a refusé d'autoriser (même sur ce côté-là du bâtiment qui n'est pas le plus ancien) l'installation d'un canal haubané s'élevant de plusieurs mètres au-dessus du pan de toit sud-ouest. L'installation en résultant serait totalement incongrue sur la toiture d'un bâtiment protégé. Les inconvénients invoqués par les travaux, savoir la faible pente du raccordement et le risque accru de refoulement auraient aisément pu être évités si l'on avait installé le chauffage à bois d'une manière qui respectait les recommandations en matière de hauteur de cheminée. Quant au coût des travaux et de l'augmentation des frais de ramonage qui s'en suivront, ils ne sont pas si élevés compte tenu des frais qui ont été investis en 2007 dans la rénovation de la maison (évalués à 230'000 fr.) qu'on puisse renoncer à les imposer aux recourants. En définitive, il est parfaitement raisonnable d'imposer aux recourants de remédier aux défauts résultant de l'installation initiale de leur chauffage à bois d'une façon qui ne va pas à l'encontre des efforts de conservation de la substance du bâtiment litigieux consacrés par l'inscription à l'inventaire. Vu ce qui précède, le SIPAL aurait dû refuser les travaux projetés au motif qu'une autre solution pouvait être imposée aux propriétaires au lieu d'autoriser le projet dans l'hypothèse où aucune autre solution n'était possible. Comme le SIPAL aurait dû refuser le projet, la municipalité n'aurait pas eu besoin d'appliquer la clause de l'esthétique et son règlement communal. Quoiqu'il en soit de la motivation, les motifs du tribunal se substituant désormais à ceux de la municipalité, le résultat auquel l'autorité intimée est parvenue, à savoir le refus des travaux demandés, est correct.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais des recourants. La décision attaquée étant confirmée, les recourants verseront à la commune, qui a recouru aux services d'un mandataire professionnel, des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.